

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

2.02.2 Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée. ».

2. L'article 9.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.01** Le siège social de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25126

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle — Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, approuvé par le décret 471-88 du 30 mars 1988 et modifié par les décrets 780-91 du 5 juin 1991 et 1358-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o de l'article 2, des paragraphes suivants:

«9^o s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

10^o s'il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec mais qu'il pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession au Québec. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le huitième paragraphe, des suivants:

« J'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

J'exerce ma profession principalement à l'extérieur du Québec mais je pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, et je suis couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité que je peux encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de ma profession au Québec. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25128